

COMMUNIQUÉ APL # 02a



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2018-08-23



Téléphone : (450) 659-5491 ou sans frais (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27.lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca



Rendez-vous directement sur notre site Web mobile !
Téléchargez l'application **Scanlife** sur votre téléphone cellulaire au **2dscan.com**.
Utilisez Scanlife pour photographier le code. Le code vous amènera directement sur notre site Web mobile.

VÉRIFICATION DE MA TÂCHE ET DE MON HORAIRE

Amplitude

Vérifier :

1. que l'amplitude du cycle (horaire hebdomadaire) **ne dépasse pas...**

35 heures / cycle de 5 jours
63 heures / cycle de 9 jours

soit une moyenne de 7 heures / jour excluant la période de repas.

N.B. Primaire : 75 minutes minimum pour le dîner
Secondaire : 50 minutes minimum pour le dîner

2. que l'amplitude quotidienne ne dépasse pas 8 heures en excluant la période de repas.

Tâche

Vérifier que le temps fixé pour chacune des parties de ma tâche est conforme à la convention collective.

PRIMAIRE

SECONDAIRE

	5 jours	5 jours	9 jours
1. Tâche éducative	1 380 min	1 200 min	2 160 min
2. Autres fonctions:	240 min	420 min	756 min
	1 620 min (27 h)	1 620 min	2 916 min

Modalités de distribution des heures de travail – En vertu de 8-5.05

Travail de nature personnelle (TNP)

Une fois que la direction aura déterminé et aura remis à chaque enseignante ou enseignant sa tâche incluant :

1. l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (35 h ou 63 h/cycle) ;
2. la tâche (1 620 min (27 h) / 5 jours et 2 916 min / 9 jours) incluant les éléments statutaires (ce qui est fait toujours le même jour au même moment) ;

VOUS DEVREZ INSCRIRE VOTRE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)... MAIS OÙ ?

- Le 5 heures de travail de nature personnelle (300 minutes/5 jours ou 540 minutes/9 jours) peut s'inscrire notamment dans tous les espaces du 35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours non utilisés par la direction.

- DISPOSITION 2015-2020 (voir exemples au verso)

8-5.02 a) 2) ii) Ces 5 heures **comprennent** le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue.

Donc, quand je n'ai rien d'assigné durant la récréation ou la pause et que j'ai le cours avant **et** après, le temps de récréation et de pause est automatiquement du TNP.

QUESTIONS ET RÉPONSES :

Est-ce que je peux aller satisfaire un besoin personnel ou naturel durant ce temps ? Oui, les tribunaux sont clairs.

À CONSERVER

Est-ce que je peux déplacer ce TNP ? Oui, selon les mêmes règles; 24 heures pour un déplacement temporaire, 5 jours pour un déplacement permanent.

Si j'ai une surveillance, un A/D, une récupération... inscrit à la grille lors de la récréation ou à la pause, est-ce que je peux mettre du TNP ? Non, quand j'ai une tâche assignée inscrite à la grille, c'est celle-ci qui prévaut.

Est-ce que je peux me mettre du TNP si je n'ai pas la période avant **et** après ? Oui, si je le veux. Ce n'est pas obligatoire alors que si j'ai la période avant **et** après et aucune assignation, ce TNP est obligatoire.

Exemple – Secondaire

Horaire de l'intervenant		Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7	Jour 8	Jour 9
8:10 à 8:40										
8:40 à 9:15	TP 30 8:40 à 9:10		TP 30 8:40 à 9:10	TP 30 8:40 à 9:10		TP 30 8:40 à 9:10		TP 30 8:40 à 9:10	TP 30 8:40 à 9:10	TP 30 8:40 à 9:10
9:15 à 10:30	FRA308-01 75 9:15 à 10:30		FRA406-06 75 9:15 à 10:30	FRA406-06 75 9:15 à 10:30	TP 15 10:15 à 10:30	FRA406-05 75 9:15 à 10:30		FRA406-16 75 9:15 à 10:30	FRA308-01 75 9:15 à 10:30	FRA308-01 75 9:15 à 10:30
10:30 à 10:50					TP 15 10:30 à 10:45					
10:50 à 12:05	FRA406-16 75 10:50 à 12:05		FRA308-01 75 10:50 à 12:05	TP 75 10:50 à 12:05	FRA406-05 75 10:50 à 12:05	FRA406-06 75 10:50 à 12:05		FRA406-05 75 10:50 à 12:05	FRA406-16 75 10:50 à 12:05	FRA406-16 75 10:50 à 12:05
12:05 à 13:25										
13:25 à 14:40	FRA406-05 75 13:25 à 14:40		FRA406-16 75 13:25 à 14:40	FRA308-01 75 13:25 à 14:40	FRA308-01 75 13:25 à 14:40		FRA406-06 75 13:25 à 14:40	FRA406-05 75 13:25 à 14:40	TP 75 13:25 à 14:40	TP 75 13:25 à 14:40
14:40 à 15:00								TP 20 14:40 à 15:00		
15:00 à 16:15	FRA406-06 75 15:00 à 16:15		FRA406-05 75 15:00 à 16:15	FRA406-16 75 15:00 à 16:15	FRA406-16 75 15:00 à 16:15		FRA308-01 75 15:00 à 16:15		FRA406-05 75 15:00 à 16:15	FRA406-05 75 15:00 à 16:15
16:15 à 16:50	TP 15 16:20 à 16:35		TP 15 16:20 à 16:35	TP 15 16:20 à 16:35	TP 15 16:20 à 16:35		TP 15 16:20 à 16:35		TP 15 16:20 à 16:35	TP 15 16:20 à 16:35
16:50 à 17:20										

Pause →

Pause →

9h15	CL	
10h30	AD	
10h35	Pause	10 min TNP obligatoire J1, 3, 6, 8 et 9
10h45	AD	
10h50	CL	P2
12h05	AD	
12h10		
13h20	AD	
13h25	CL	P3
14h40	AD	
14h45	Pause	10 min TNP obligatoire J1, 3, 4, 5 et 7
14h55	AD	
15h00	CL	P4
16h15		

Dans cet exemple, on doit calculer un total de 100 min de TNP obligatoirement fait pendant les pauses (car période avant et après la pause).

Exemple – Primaire

8h05	A/D		
8h10	CL		
9h10	CL	<u>OUI</u>	<u>OUI</u>
10h10	AD		
10h15	Récréation	TNP obligatoire si rien d'assigné	TNP au choix si rien d'assigné
10h30	AD		
10h35	CL	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
11h30	AD		
13h00	AD		
13h05	CL	<u>OUI</u>	NON
14h05	Pause	TNP obligatoire si rien d'assigné*	TNP au choix si rien d'assigné*
14h07	CL	<u>OUI</u>	<u>OUI</u>
15h07			

Récré →

Pause →

* Au primaire, cette situation arrivera surtout aux spécialistes et aux enseignants orthopédagogues puisque les titulaires seront en surveillance ou en accueil et déplacements.

Dans cet exemple, on doit calculer un total de 38 min de TNP obligatoirement fait pendant les récréations et les pauses :

30 min de TNP à la récréation
+ 8 min de TNP à la pause
= 38 min TNP obligatoires
(car période avant **et** après la récréation ou la pause).

HEURES		JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3	JOUR 4	JOUR 5
HEURE D'OUVERTURE DE L'ÉCOLE						
7H15						
7H45	TNP	15	15	15	15	10
8H00	S					
8H05	A/D	5	5	5	5	5
8H10	CL	60	60	60	60	60
	TNP					
9H10	CL	60	60	60	60	
	TNP					60
10H10	A/D	5		5	5	
10H15	S					
10H30	A/D		5		5	5
10 H 35	CL		60		60	60
	TNP	60		60		
11 H 35	A/D		5		5	5
11 H 40	DÎNER	R	45			
11H40	S					
12H55	S	5		5		
13H00	A/D	5	5	5	5	
13H05	CL	60	60	60	60	
	TNP					
14H05	S					
14H07	CL	60	60	60	60	
	TNP					
15H07	A/D	5	5	5	5	
	TNP					
15H12	S					
15H12	TNP					
	R					
15H22	TNP					
16H00						
16H30						
TOTAL (36)	TNP	75	15	75	15	70
7h45 à		3.50m	3.50m	3.50m	3.50m	3.50m
PM	16h	3.10m	3.10m	3.10m	3.10m	3.10m
JOURNÉE		7h	7h	7h	7h	7h

La convention prévoit aussi que l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une amplitude quotidienne de 8 heures/jour pour inscrire le travail de nature personnelle. Donc, à l'amplitude quotidienne fixée par la direction peut s'ajouter 1 heure si l'amplitude déterminée par la direction est de 7 heures. Cela pourrait représenter plus si l'amplitude quotidienne est inférieure à 7 heures. L'espace disponible pour l'enseignante ou l'enseignant afin de placer son TNP est donc de 8 heures par jour.

- **De plus**, la convention prévoit une extension de 30 minutes précédant immédiatement le 8 heures et le suivant immédiatement. **Ce qui permet à l'enseignante ou l'enseignant d'avoir un cadre possible de 9 heures par jour pour placer son TNP dans tous les espaces libres.**
- La période du repas est exclue de l'amplitude. Mais, l'enseignante ou l'enseignant **peut** utiliser l'excédent du 50 minutes du dîner pour également placer du travail de nature personnelle sans toutefois dépasser 120 minutes/5 jours ou 216 minutes/9 jours.

C'est l'enseignante ou l'enseignant, **seul**, qui détermine où son TNP sera fait (sous réserve du TNP obligatoire à la pause et à la récréation) et en avise sa direction. **La direction ne peut avoir d'exigences concernant ce qui se fait durant le TNP par l'enseignante ou l'enseignant.**

De plus :

A – Si, par exemple, la direction au jour 1 fixe une amplitude de 7 heures

Début	7 heures 45	
Dîner	25 minutes	75 minutes
	50 minutes	
Fin	16 h	

Possibilité pour le personnel enseignant de :

1. Fixer la huitième heure
2. Ajouter l'extension immédiatement avant ou après l'amplitude de 8 heures.

↳ Ces espaces supplémentaires permettent à l'enseignante ou l'enseignant qui le désire de placer du TNP dans tous les espaces libres.

6 h 15	Extension ½ heure
6 h 45	La 8e heure
7 h 45	
	Dîner (50 minutes)
	Extension (25 minutes)
16 h	
16 h 30	Extension ½ heure

6 h 45	Extension ½ heure
7 h 15	½ heure de la 8e heure
7 h 45	
	Dîner (50 minutes)
	Extension (25 minutes)
16 h	
16 h 30	½ heure de la 8e heure
17 h	Extension ½ heure

7 h	Extension ½ heure
7 h 30	15 min. de la 8e heure
7 h 45	
	Dîner (50 minutes)
	Extension (25 minutes)
16 h	
16 h 45	45 min de la 8e heure
17 h 15	Extension ½ heure

N.B. : La 8e heure peut se partager de plusieurs autres façons.

Aussi, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser l'excédent du 50 min de dîner (maximum 120 min / 5 jours ou 216 min / 9 jours) pour y insérer du TNP.

B – SI, PAR EXEMPLE, LA DIRECTION FIXE AU JOUR 2 UNE AMPLITUDE DE 8 HEURES

Début	9 heures
Dîner	50 minutes
Fin	17 h 50

Possibilité pour le personnel enseignant de :

Ajouter l'extension immédiatement avant ou après l'amplitude de 8 heures.

↳ Cet espace supplémentaire permet à l'enseignante ou l'enseignant qui le désire de placer du TNP dans tous les espaces libres.

8 h 30	Extension ½ heure
9 h	
	Dîner (50 minutes)
17 h 50	
18 h 20	Extension ½ heure

Possibilités pour le personnel --- Amplitude 7 heures

PRIMAIRE

A-1	
6 h 30	Extension ½ heure
7 h 00	La 8e heure
8 h 00	
	Dîner (50 minutes)
	Extension (25 minutes)
16 h 15	
16 h 45	Extension ½ heure

NB : Un maximum de 120 minutes de TNP le midi

A-2	
7 h 00	Extension ½ heure
7 h 30	½ heure de la 8e heure
8 h 00	
	Dîner (50 minutes)
	Extension (25 minutes)
16 h 15	
16 h 45	½ heure de la 8e heure
17 h 15	Extension ½ heure

A-3	
7 h 15	Extension ½ heure
7 h 45	15 min. de la 8e heure
8 h 00	
	Dîner (50 minutes)
	Extension (25 minutes)
16 h 15	
16 h 45	45 min de la 8e heure
17 h 30	Extension ½ heure

SECONDAIRE

A-1	
7 h 30	Extension ½ heure
8 h 00	La 8e heure
9 h 00	
	Dîner (50 minutes)
16 h 50	
17 h 20	Extension ½ heure

A-2	
8 h 00	Extension ½ heure
8 h 30	½ heure de la 8e heure
9 h 00	
	Dîner (50 minutes)
16 h 50	
17 h 20	½ heure de la 8e heure
18 h 50	Extension ½ heure

A-3	
8 h 15	Extension ½ heure
8 h 45	15 min. de la 8e heure
9 h 00	
	Dîner (50 minutes)
16 h 50	
17 h 20	45 min de la 8e heure
18 h 20	Extension ½ heure

NB : L'enseignante ou l'enseignant qui le désire, **peut s'entendre** avec sa direction pour avoir des activités étudiantes ou de la récupération le midi. **Il devra toutefois conserver 50 minutes de dîner.**

AU VERSO - VÉRIFICATION DES TÂCHES (PRIMAIRE ET SECONDAIRE)



Vérification des tâches

Primaire et secondaire

- Est-ce que l'Amplitude a été fixée selon les normes (35h / 5 jrs ou 63h / 9 jrs) Communiqué 1a. (*Disponible sur le site de l'APL sur de l'APL (lignery.ca), sous la rubrique Documents / Documents de référence / Communiqués APL / 2018-2019*)
- Est-ce que chaque enseignante ou enseignant **à temps plein** a de l'encadrement **qui n'est pas** inscrit à la grille (pré-alloué) ?

Ce qu'est l'encadrement : c'est le suivi auprès des élèves que l'enseignante ou l'enseignant effectue à l'extérieur des cours et leçons.
- Est-ce que **toutes** les enseignantes et **tous** les enseignants ont du temps de suivi à l'encadrement **qui n'est pas** inscrit à la grille (pré-alloué) ?

Ce qu'est le suivi à l'encadrement : le temps que l'enseignante ou l'enseignant a afin d'effectuer le suivi de ses élèves auprès des professionnels, du personnel de soutien, de la direction, faire les appels aux parents, aux spécialistes, les plans d'intervention, ...)
- Est-ce que **toutes** les enseignantes et **tous** les enseignants ont du temps de travail individuel **qui n'est pas** inscrit à la grille (pré-alloué) ?

Ce qu'est le travail individuel : le temps que l'enseignante ou l'enseignant a afin d'effectuer les tâches qui ne peuvent se faire ailleurs qu'à l'école (photocopies, réservations, TBI, ...)
- Est-ce que **toutes** les enseignantes et **tous** les enseignants ont du temps au bloc résiduel **qui n'est pas** inscrit à la grille (pré-alloué) ?

Ce qu'est le bloc résiduel : le temps que l'enseignante ou l'enseignant a afin d'effectuer les fonctions et responsabilités confiées dans la tâche éducative (préparation de la récupération, préparation des activités étudiantes, préparation CPE, chef de groupe, ...)
- Si le temps de surveillance ou de récupération ou d'activités étudiantes ou de comités ou de rencontres est inscrit en tout ou en partie à la grille (à l'horaire); ce temps inscrit doit être fait de façon statutaire, soit au jour et au moment indiqué. Si ce n'est pas la réalité, ce temps ne doit pas être inscrit à la grille (pré-alloué).
- * - Est-ce que chaque enseignante ou enseignant a au moins 75 minutes de dîner au **primaire** ?
- Est-ce que chaque enseignante ou enseignant a au moins 50 minutes de dîner qui débutent entre 11 h 00 et 13 h au **secondaire** ?
- **DU TOURNANT** - Est-ce que chaque enseignante ou enseignant a au moins 50 minutes de dîner qui débutent entre 11 h 15 et 13 h 15 ?
- * *Au niveau individuel, si l'enseignante ou l'enseignant le désire, il y a possibilité d'entente afin de réduire cette période à 50 minutes pour une ou plusieurs journées du cycle afin d'effectuer de la récupération.*